

LAÏCITÉ ET LOI DE 1905

Alain Minc estime que la loi de 1905 doit être modifiée. Beaucoup le disent et le pensent comme lui. Jean-François Coppé juge au contraire qu'il ne faut pas la modifier. Beaucoup partagent sa conviction. Le cardinal Barbarin a rappelé qu'elle avait été plusieurs fois modifiée: en fait et très précisément cinquante fois en un siècle. On peut donc, mais faut-il? C'est toute la question, avec, dit ou non dit, ce qui la nourrit: l'islam et les musulmans en France, pays de vieille tradition catholique constitutionnellement laïque.

En apparence, nous sommes devant une alternative: faut-il ou ne faut-il pas ? En réalité, il est urgent et nécessaire de sortir de cette méchante alternative, illusoire, pour s'interroger: laïcité et loi de 1905, de quoi parlons-nous ?

La laïcité n'est ni seulement, ni nécessairement la séparation des Églises et de l'État, la tolérance ou la libre pensée. Son esprit est contenu dans l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses » (c'est-à-dire, à cette date, émancipées de la doctrine catholique). L'article 1^{er} de la loi de 1905 passe du principe à la loi, en d'autres termes et toujours sans le mot: « La République assure la liberté de conscience » et, en corollaire, « garantit le libre exercice des cultes » (tous, ce qui est une nouveauté dans l'histoire de la France, mais sans en nommer aucun), seule loi au monde à offrir cette garantie.

La loi de 1905 établit la séparation des Églises et de l'État sans définir le mot « séparation » et sans employer ni le mot « laïcité », ni le mot « Église », beaucoup plus large que « culte ». Les débats préalables permettent de préciser ce sens: c'est la suppression du budget des cultes et l'abrogation du concordat de 1801-1802 qui l'instituait.

Ce n'était pas la fin des relations entre la puissance publique restée propriétaire et l'institution catholique confirmée affectataire des lieux de culte, loin de là. Mais ces relations dissimulent une transformation radicale et non formulée: on opposait jusqu'alors pouvoir temporel et pouvoir spirituel. Désormais, la République reconnaît des autorités religieuses (art. 4 de la loi), mais un pouvoir unique, le sien, analogue à celui des États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques et, dans le cadre juridique, différentes autorités, publiques ou privées, auxquelles il s'impose.

En 1906-1907, le pape Pie X a solennellement condamné la loi par trois fois, et cette mesure n'a jamais été levée. En 2005, les évêques de France s'en sont dits globalement satisfaits. Il n'y a pas à s'en étonner, moins encore à s'en scandaliser: ce qui nous gouverne, présentement, ce n'est pas la loi de 1905, mais cette loi cinquante fois modifiée. Ce qui mérite étonnement, c'est bien plutôt qu'il n'existe à ce jour aucun texte fiable de cette loi, version 1905 ou version 2011, à moins de valider la publication que j'en ai faite devant le souhait longtemps formulé d'une édition critique (1).

La loi sur le nouveau régime cultuel est la dernière des grandes « lois laïques » de la lue République, inaugurées en 1881 par la loi Ferry sur l'enseignement primaire. Briand, son rapporteur, avait voulu qu'elle soit une loi de pacification. Elle n'en procède pas moins d'une laïcité de combat qui, au regard des catholiques, la surdétermine comme une tache originelle et qui entretient la confusion dans le débat public sur ces questions.

Nous avons gardé la mémoire de cette opposition catholique. Nous avons perdu la mémoire d'une opposition radicale qui souhaitait une séparation intégrale et qui a vu dans la loi Briand une « première étape ». La majorité qui se dégagea tint à conserver au domaine public les édifices du culte nationalisés depuis 1789 tout en conservant leur affectation gratuite au culte. On continuait de vivre ensemble, séparés de corps mais non de biens si l'on peut dire.

Il y a ainsi la laïcité dans les têtes, qui relève de la liberté de pensée, et la laïcité dans les textes qui renvoie à un état de droit. Entre elles, l'arbitrage au quotidien se fait par la laïcité dans la pratique, qui mérite une attention positive à la fois très instructive et trop déficiente. La loi existe: ce que nous savons en faire est une question d'imagination stimulée par la conviction que notre laïcité est ouverte à toutes les situations nouvelles et à tous les besoins nouveaux qui peuvent se présenter à elle. Le financement public des cultes est à la même enseigne.

En d'autres termes, nous disposons d'une législation générale (la même pour tous les cultes) qui ne vise et ne désigne aucun culte en particulier, et d'un riche arsenal juridique qui permet à chacun de résoudre les questions qui se posent à lui. Ici, ce ne sont pas les ressources qui manquent, mais clarté et volonté. Le cas des associations cultuelles catholiques est ici éclairant. Briand avait déclaré à la Chambre en mars 1905 qu'il était impensable qu'elles soient à l'échelle du diocèse: elles devaient être paroissiales. La loi votée, il n'hésita pas en novembre 1905 à affirmer devant les mêmes parlementaires que rien ne s'y opposait: ce que le Conseil d'État confirma en décembre 1923 à législation constante et qui devint très vite la norme (2).

Émile POULAT
Directeur d'études à l'École des
Hautes Études en sciences sociales
(EHESS)

i

ⁱ (1) Émile POULAT, avec le concours de Maurice GELBARD, *Scruter la loi de 1905*, Paris, Fayard, 2010, 368 p.

(2) Émile POULAT, *Les Diocésaines*, Paris, La Documentation française, 2007, 578 p. (Préface de Dominique de Villepin).